

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20090529

Dossiers : A-413-08

A-379-08

Référence : 2009 CAF 181

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

A-413-08

LE COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

appelant

et

LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA

intimé

ENTRE :

A-379-08

LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA

**appelant
(intimé à l'appel incident)**

et

LE PREMIER MINISTRE DU CANADA

**intimé
(appelant à l'appel incident)**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 27 mai 2009.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 27 mai 2009.

**MOTIFS DU JUGEMENT :
Y ONT SOUSCRIT :**

**LA JUGE SHARLOW
LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON**

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20090529

Dossiers : A-413-08

A-379-08

Référence : 2009 CAF 181

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

A-413-08

LE COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

appelant

et

LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA

intimé

ENTRE :

**A-379-08
(appel incident)**

LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA

appelant

et

LE PREMIER MINISTRE DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE SHARLOW

[1] Il s'agit de l'appel interjeté par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (A-413-08), et de l'appel incident interjeté par le premier ministre du Canada (A-379-08) à l'égard de la portion du jugement rendu par le juge Kelen (2008 CF 766) qui reflète sa conclusion selon laquelle certains documents relevant de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et du Bureau du

Conseil privé (BCP), dont l'agenda du premier ministre (ou certaines portions de celui-ci), sont susceptibles de divulgation selon la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (2008 CF 766, paragraphes 101 à 127).

[2] La GRC et le BCP sont des « institutions fédérales » au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*. Par conséquent, les documents relevant de ces institutions sont susceptibles de divulgation, sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi. L'une de ces exceptions se trouve au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, lequel empêche la divulgation de « renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».

[3] Les passages pertinents de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, sont reproduits ci-dessous (non souligné dans l'original) :

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment [...]

[...]

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :

3. In this Act,

"personal information" means information about an identifiable individual that is recorded in any form including, without restricting the generality of the foregoing ...

...

but, for the purposes of sections 7, 8 and 26 and section 19 of the *Access to Information Act*, does not include

(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

(i) the fact that the individual is or was an officer

(i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,	or employee of the government institution,
(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,	(ii) the title, business address and telephone number of the individual,
(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,	(iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,
(iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,	(iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and
(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi [...].	(v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment

[4] Personne ne conteste que les documents en cause relèvent de la GRC et du BCP, qui sont des « institutions fédérales », au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il n'est pas contesté non plus que les documents contiennent des renseignements à propos du premier ministre qui sont à première vue des « renseignements personnels » au sens de la loi. Ces renseignements portent sur le poste ou les fonctions du premier ministre, ce qui signifie que l'alinéa *j*) pourrait s'appliquer. Il s'ensuit que les documents ne peuvent être divulgués à moins que l'exception prévue à l'alinéa *j*) ne s'applique. Cette exception s'appliquera, et les documents devront être divulgués, si le premier ministre est un « cadre du Bureau du Conseil privé » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[5] Le juge Kelen a conclu que le premier ministre était un cadre d'une institution fédérale et a ordonné la divulgation des documents. Pour tirer cette conclusion, il s'est appuyé sur les définitions de « fonctionnaire public » figurant dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, et dans la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. Je suis d'accord avec le commissaire

de la GRC et le premier ministre que le juge Kelen a commis une erreur de droit en important dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* la définition de « fonctionnaire public » de lois portant sur des sujets différents et qui emploient cette expression dans des contextes différents. Le sens de l'expression « cadre d'une institution fédérale », telle qu'employée dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, devrait être déterminé à partir des facteurs contextuels se dégageant de cette même loi (y compris son historique législatif) et d'autres lois qui portent sur le même sujet, notamment la *Loi sur l'accès à l'information*.

[6] Le Commissaire à l'information soutient qu'étant donné que le BCP est placé sous l'autorité du premier ministre, ce dernier est un « cadre » du BCP (ou en anglais, an « officer » of the Privy Council Office). Cet argument aurait un grand poids si l'alinéa j) de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était interprété littéralement et isolé du reste de la loi.

[7] Cependant, comme la Cour l'a conclu dans trois appels connexes dont les jugements ont été rendus hier à l'audience (*Le commissaire à l'information du Canada c. le ministre de la Défense nationale et al.*, 2009 CAF 175), la *Loi sur l'accès à l'information* repose sur une convention bien établie selon laquelle le Cabinet du Premier ministre est une institution fédérale distincte du BCP. C'est pour ce motif que la Cour a convenu avec le juge Kelen que le Cabinet du Premier ministre est une institution fédérale distincte du BCP.

[8] La rédaction de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aurait été inspirée en partie de cette même compréhension de la fonction du premier ministre au sein du gouvernement. J'estime qu'il s'ensuit que si le législateur avait voulu que le premier ministre soit considéré comme un « cadre » du BCP pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il l'aurait dit clairement. Il s'ensuit également qu'il irait à l'encontre de l'intention du législateur d'interpréter la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de manière à ce que le premier ministre soit visé par l'expression « cadre d'une institution fédérale » telle qu'employée à l'alinéa j) de la définition de « renseignements personnels » figurant à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[9] Pour ces motifs, l'appel dans le dossier A-413-08 sera accueilli avec dépens et l'appel incident dans le dossier A-379-08 sera accueilli sans frais, puisqu'ils n'étaient pas demandés. Une copie des présents motifs sera versée aux dossiers A-379-08 et A-413-08.

« K. SHARLOW »

j.c.a.

« Je suis d'accord
J. Richard, juge en chef »

« Je suis d'accord
J. Edgar Sexton, j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-413-08

INTITULÉ : LE COMMISSAIRE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA c. LE
COMMISSAIRE À
L'INFORMATION DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON

DATE DES MOTIFS : Le 29 mai 2009

COMPARUTIONS :

Daniel Brunet POUR L'APPELANT
Marlys Edwardh
Adriel Weaver

Christopher Rupar POUR L'INTIMÉ
Mandy E. Moore

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Commissaire à l'information du Canada POUR L'APPELANT
Ottawa (Ontario)

Marlys Edwardh Barristers Professional Corp.
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-379-08

INTITULÉ : LE COMMISSAIRE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA c. LE PREMIER
MINISTRE DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON

DATE DES MOTIFS : Le 29 mai 2009

COMPARUTIONS :

Daniel Brunet POUR L' APPELANT
Marlys Edwardh Intimé à l'appel incident
Adriel Weaver

Christopher Rupar POUR L'INTIMÉ
Mandy E. Moore Appelant à l'appel incident

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Information Commissioner of Canada POUR L' APPELANT
Ottawa (Ontario) Intimé à l'appel incident

Marlys Edwardh Barristers Professional Corp.
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada Appelant à l'appel incident